# Décision n° 2022-0591 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 17 mars 2022 modifiant la décision n° 2019-1735 en date du 26 novembre 2019 autorisant la société Icade à utiliser des fréquences de la bande 26,5 - 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Issy-les-Moulineaux, Puteaux, Saint-Denis et Rungis

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission du 24 avril 2020 modifiant la décision (UE) 2019/784 en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 24,25 - 27,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le communiqué de presse de l'Arcep en date du 31 janvier 2019 annonçant le lancement d'un appel à la création de plateformes d'expérimentations 5G dans la bande 26 GHz ;

Vu la décision n° 2019-1735 de l'Arcep en date du 26 novembre 2019 autorisant la société Icade à utiliser des fréquences de la bande 26,5 - 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Issy-les-Moulineaux, Puteaux, Saint-Denis et Rungis ;

Vu le courrier électronique de la société Icade en date du 15 février 2022 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 26500 - 27500 MHz pour effectuer des démonstrations techniques 5G ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2022,

**Pour les motifs suivants :**

La société Icade est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences conformément à la décision n° 2019-1735 de l'Arcep en date du 26 novembre 2019 autorisant cette société à utiliser des fréquences de la bande 26,5 - 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Issy-les-Moulineaux, Puteaux, Saint-Denis et Rungis. Cette autorisation arrive à échéance le 30 septembre 2022.

Par un courrier électronique en date du 15 février 2022, la société Icade a demandé à l'Arcep la prolongation de l'autorisation n° 2019-1735. La société Icade a également demandé le report de l'obligation d'utilisation effective des fréquences fixée par l'article 8 de la décision n° 2019-1735. Le titulaire indique en effet avoir du retard dans la mise en place de l'expérimentation.

Plusieurs facteurs expliquent le retard à la mise en œuvre des plateformes tels que la crise sanitaire, les difficultés à trouver du matériel dans ces bandes de fréquences, la maturité de la technologie 5G en bande 26 GHz, et la mise en place de la 5G Non Standalone Access (NSA) qui nécessite un ancrage en fréquences basse 4G.

Dans ce contexte, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'objectif de développement de l'innovation, et du calendrier envisagé pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pérennes dans cette bande, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Icade et modifie la décision n° 2019-1735 susvisée en l'autorisant à utiliser des fréquences de la bande 26,5 – 27,5 GHz jusqu'au 30 septembre 2023 et à reporter l'obligation d'utilisation effective des fréquences à compter du 1er janvier 2023.

**Décide :**

**Article 1.** La durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences, définie à l'article 2 de la décision n° 2019-1735 en date du 26 novembre 2019 susvisée, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2023.

**Article 2.** La date du « 1er janvier 2021 » définie à l'article 8 de la décision n° 2019-1735 susvisée est remplacée par la date « 1er janvier 2023 ».

**Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 mars 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière